



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N° 48/2023

Attribuant une subvention en faveur de l'association
Te Reo O Tefana

Date de convocation :
29 août 2023

Date d’Affichage :
29 août 2023

Date de séance :
5 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21
PROCURATIONS : .. 08
VOTANTS : 29
POUR : 29
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 5 septembre 2023 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina			V. LAURENT
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan			J. MATI
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			P. NIVA
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui			G. MAI
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel		X	
ATEO Purea	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina			B. MAI
KAIMUKO Tehaatokoau		X	
VAHINE Théodora			P. ATEO
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc			
BOUISSOU Jean-Christophe			I. SACHET
TUPANA Moihara	X		
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Robert MAKER a ensuite exposé à l'assemblée que :

Créée le 20 août 1984 et ayant son siège à Faa'a, l'association Te Reo o Tefana (La Voix de Faa'a) est une radio associative régie par la loi de 1901 qui a pour objet de diffuser des émissions traitant de sujets diverses (politique, économique, social, culturel, philosophique, confessionnel, etc) ainsi que des programmes à caractère éducatif, culturel et informatique en lien avec les actions des collectivités territoriales, et d'organiser des journées culturelles, sportives et récréatives. Elu tous les 3 ans, le bureau est composé comme suit :

Fonction	Prénom	NOM
Président	Heinui	LECAILL
Vice-président	Keitapu	MAAMAATUAIAHUTAPU
Secrétaire	Jeanne	TINORUA
Secrétaire adjoint	Peni	ELIIS
Trésorier	Guillaume	COLOMBANI
Trésorier adjoint	Walter	TEAHU
Commissaire aux comptes	Unutea	HIRSHON
Assesseurs	Gerard	RAOULT
	Teroro	TANE

Pour mémoire, par délibération n°12/2010 du 23 février 2010, le conseil municipal approuve la convention de partenariat avec l'association afin de promouvoir et développer la communication communale. Dans le cadre de ce partenariat, l'association a bénéficié d'une subvention annuelle de 20 MF de 2015 à 2022.

Par courrier du 9 juin 2023, l'association sollicite une subvention de 20 MF pour l'année 2023.

Durant l'exercice de ses activités pour l'année 2022, l'association a réalisé pour le compte de la commune de Faa'a une campagne de communication et de promotion intégrant de nouveau programme. À titre d'information cela représente 6749 contenus diffusés sur l'ensemble des ondes radio et des outils digitaux. Elle affiche toujours un taux d'audience importante sur l'ensemble du territoire et reste l'une des premières radios de Polynésie, ce qui a pour conséquence de garantir une excellente communication des informations communales auprès des administrés.

Les auditeurs continuent de faire confiance à radio Tefana pour disposer des bonnes informations car selon les derniers sondages, elle place radio tefana à la première place en temps d'écoute soit une moyenne de 2h11 par auditeur. Le conseil d'administration de la radio accompagné par l'ensemble du personnel souhaite maintenir cette dynamique et continuer d'accompagner la commune à diversifier ses contenus afin de toucher un public plus large. Le conseil d'administration maintient ses objectifs pour 2023 d'augmenter les recettes publicitaires afin de parvenir à une plus grande autonomie financière.

Après une étude technique de la demande, la commission communication et système d'information intégré du 28 août 2023 vous propose de verser une subvention de 20 MF à l'association Te Reo o Tefana (La Voix de Faa'a) pour l'année 2023 car elle permet de maintenir la transmission des informations communales au profit des administrés de Faa'a. C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Robert MAKER :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°60/2022 du 13 décembre 2022 adoptant le budget principal de la commune de Faa'a au titre de l'exercice 2023 modifiée par délibérations n°02/2023 du 07 mars 2023, n°03/2023 du 25 avril 2023 et n°39/2023 du 05 septembre 2023 ;

- Vu** la délibération n°21/2023 du 27 juin 2023 approuvant le compte administratif et le compte de gestion arrêtés au titre de l'exercice 2022 du budget principal ;
- Vu** la convention de partenariat n°12/2010 du 15 mars 2010 entre la Commune de Faa'a et l'association Te Reo o Tefana dans le domaine de la Communication ;
- Vu** le courrier du 09 juin 2023 de l'association Te Reo o Tefana ;
- Vu** le projet d'avenant n°11 à la convention de partenariat n°12/2010 du 15 mars 2010 ;
- Vu** le rapport de présentation et l'avis de la commission communication et système d'information intégré du 28 Août 2023 ;

Dans sa séance du 5 septembre 2023 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

- Article 1^{er}** : Une subvention de fonctionnement de vingt millions de francs (20 000 000 FCFP) est attribuée à l'association Te Reo o Tefana.
- Article 2** : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n°11 à la convention de partenariat n° 12/2010 du 15 mars 2010 avec l'association Te Reo O Tefana.
- Article 3** : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget communal, exercice 2023, section de fonctionnement, nature 6574.
- Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 5 septembre 2023.

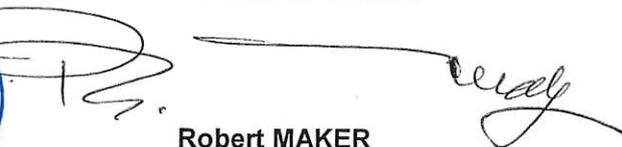
Le Secrétaire de Séance,



Victoire LAURENT

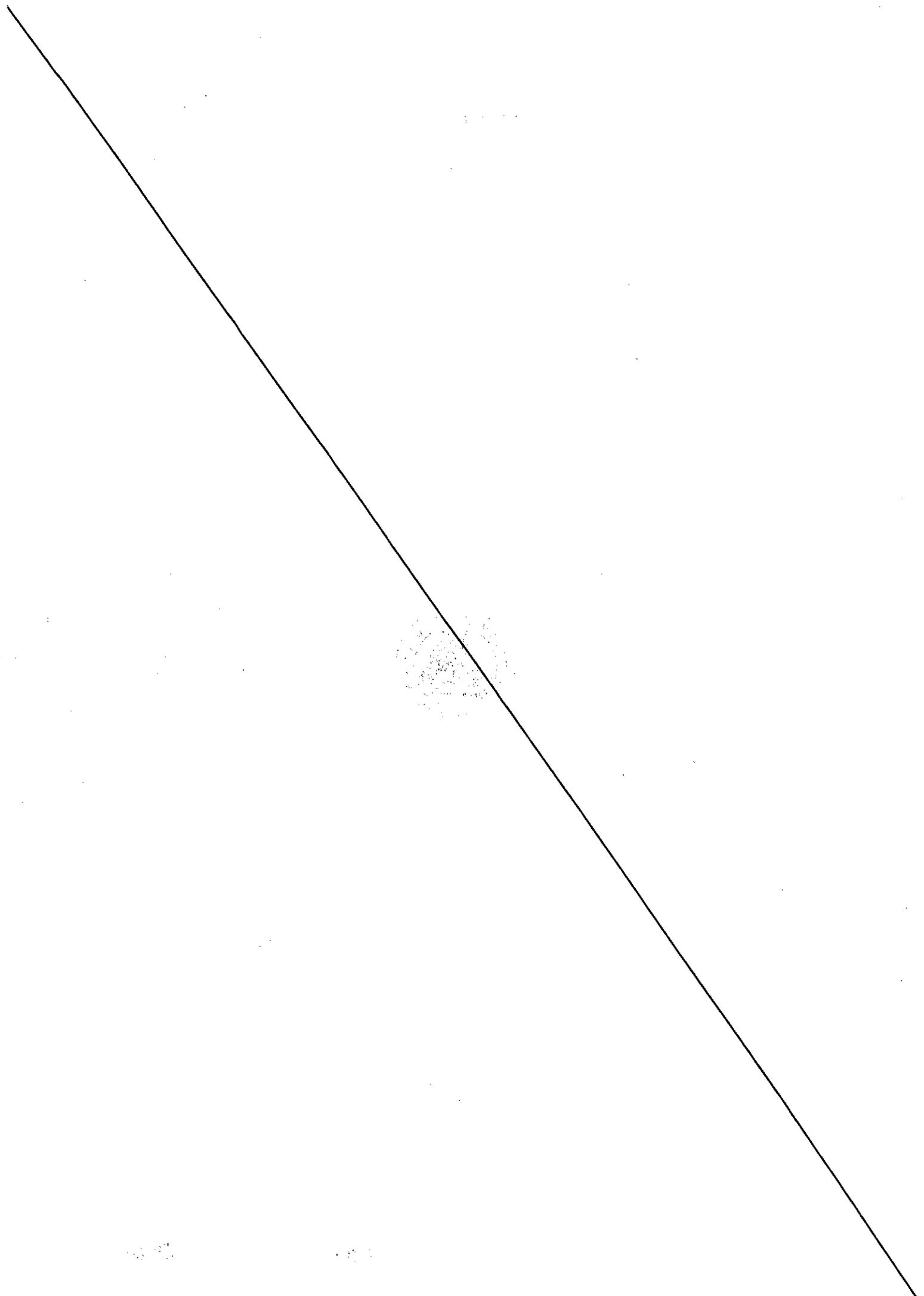


Le Président de Séance,



Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **14 SEP. 2023** et publié le **13 SEP. 2023**





COMMUNE DE FAA'A
 -=ooOoo=-
 DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 Cellule des Marchés publics
 -=ooOoo=-

AVENANT N°11 A LA CONVENTION N° 12/2010 DU 15 MARS 2010

PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE FAAA ET L'ASSOCIATION TE REO O TEFANA DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION

COLLECTIVITE	:	COMMUNE DE FAA'A
TITULAIRE	:	ASSOCIATION TE REO O TEFANA
CONDITIONS DE L'AVENANT		
DELIBERATION	:	
MONTANT	:	20.000.000 F
DATE DE L'AVENANT	:	
DATE DE NOTIFICATION	:	
ORDONNATEUR ET PERSONNE HABILITEE A FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS	:	MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A
COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE CHARGE DU PAIEMENT	:	TRESORIER DES ILES DU VENT, DES ILES AUSTRALES ET DES ARCHIPELS

**CONVENTION N° 12/2010 DU 15 MARS 2010
AVENANT N° 11**

Entre les soussignés :

- 1- La Commune de Faa'a**, ayant son siège à Faa'a PK 4 côté mer, représentée par monsieur le Maire en la personne de Monsieur Oscar TEMARU ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° /2023 du 5 septembre 2023
- d'une part,

Et

- 2- L'association Te Reo o Tefana**, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, légalement constituée et déclarée sous le numéro Tahiti 463448, et représentée par son président en exercice, Monsieur Heinui LECAILL, agissant aux termes d'une décision de son Conseil d'Administration, ci-après dénommée « l'Association »,
- d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 3.2 de la convention n° 12/2010 du 15 mars 2010.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

L'article 3.2 est complété comme suit : « Au titre de l'exercice 2022, le montant de la subvention annuelle est fixé à 20 000 000 FCFP. »

ARTICLE 3 - CLAUSE DE RENONCIATION

L'association renonce à toute réserve ou réclamation concernant l'exécution de la convention, liée ou non à l'objet du présent avenant, pour tous faits antérieurs à la signature de cet avenant.

ARTICLE 4 - AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses et conditions de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à FAA'A, le

L'association Te Reo O Tefana

La commune de Faa'a

Le Président de l'association

M. Heinui LECAILL

*(Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)*